

Rapport de visite
Brigade territoriale de proximité
- gendarmerie -
d'ECOLE-VALENTIN
28 janvier 2009

Contrôleurs :

Michel Clémot, chef de mission

Bernard Bolze

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité (gendarmerie) d'Ecole-Valentin (Doubs) le 28 janvier 2009.

1 - Les conditions de la visite.

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade (1, rue des Tilleuls) le 28 janvier 2009 à 8 heures. La visite s'est terminée à 16 heures.

Aucune garde à vue n'étant en cours, les contrôleurs n'ont pu s'entretenir ni avec des gardés à vue, ni avec des médecins, ni avec des avocats. En revanche, un contact téléphonique a été établi avec le bâtonnier de Besançon.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef, commandant de la brigade d'Ecole-Valentin. Ce gradé supérieur a procédé à une présentation très complète de son unité et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant avec précision aux différentes questions. Un autre gradé a également contribué à cette présentation.

Ils ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de cette brigade :

- deux cellules ;
- un local d'audition ;
- les bureaux des militaires de la brigade, servant également de bureaux d'audition.

Une réunion s'est tenue en début de visite avec les militaires présents.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont, notamment, examiné le registre de garde à vue et trois procès-verbaux de notification des droits¹.

Le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs et l'adjoint au commandant de compagnie de Besançon, se sont déplacés à la brigade d'Ecole-Valentin pour y rencontrer les membres de la mission.

Les contrôleurs ont informé le directeur de cabinet du préfet du Doubs, par téléphone, du déroulement de cette visite. Le procureur de la République l'a été par deux autres contrôleurs effectuant simultanément une visite au commissariat de police de Besançon.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au commandant de brigade d'Ecole-Valentin. Celui-ci a fait connaître qu'il n'avait aucune observation à formuler.

2 - L'organisation de la brigade d'Ecole-Valentin.

La brigade territoriale de proximité (BTP) d'Ecole-Valentin est le chef-lieu d'une communauté de brigades (COB) la réunissant à la brigade territoriale de proximité de Recologne. Cette COB dépend de la compagnie de Besançon, unité du groupement de gendarmerie départementale du Doubs.

¹ Traitant de gardes à vue datant du 6 décembre 2008, du 18 décembre 2008 et du 13 janvier 2009.

Elle est implantée en périphérie de Besançon, dans une zone en plein développement. Elle est compétente sur quarante et une communes regroupant environ 30 000 habitants et 1 000 entreprises. Une zone commerciale et une zone artisanale constituent des secteurs ayant une sensibilité particulière.

En 2008, la communauté de brigades a constaté 692 crimes et délits, avec un taux de résolution de 45%. Parmi les 114 gardes à vue décidées, 103 ont été réalisées à la brigade d'Ecole-Valentin. L'indisponibilité d'une des deux cellules de la brigade de Recologne et la répartition des effectifs expliquent ce déséquilibre.

L'effectif réalisé correspond à l'effectif théorique. Parmi les vingt-huit militaires² de la communauté, vingt-et-un sont implantés à Ecole-Valentin : un officier (commandant la communauté de brigades), cinq gradés, treize gendarmes et deux gendarmes adjoints. Parmi ces personnels, six sont des femmes (dont quatre à la brigade d'Ecole-Valentin).

La communauté dispose de dix officiers de police judiciaire (OPJ) dont sept à Ecole-Valentin.

La brigade d'Ecole-Valentin assure en permanence l'accueil du public. Celle de Recologne, à l'effectif plus limité, assure cette fonction le mercredi et le samedi, ou sur demande. De nuit, les appels sont renvoyés vers le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie à Besançon.

La caserne d'Ecole-Valentin, construite en 2005, appartient à la commune. Elle regroupe les locaux de service installés dans un bâtiment de plein pied, un garage pour les quatre véhicules de service de l'unité et les logements. Tous les militaires sont logés sur place.

Les locaux de service regroupent :

- un hall d'accueil spacieux équipé d'une banque : quatre sièges, des distributeurs de boissons chaudes et froides et de friandises, un présentoir sur lequel sont disposés des documents et une plante verte ;
- un couloir de circulation ;
- un bureau de prise de plaintes ;
- un local radio ;
- trois bureaux individuels (un pour le commandant de communauté, un pour le commandant de brigade et un pour l'adjoint au commandant de brigade), cinq bureaux à deux places et deux bureaux à quatre places ;
- un bureau d'audition ;
- deux chambres de sûreté ;
- une salle de réunion ;
- une pièce d'archives ;
- deux blocs sanitaires (l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes).

Les personnes se rendant à la brigade accèdent par le hall d'accueil. Une entrée de service est située à l'arrière du bâtiment.

3 - Les conditions de vie des gardés à vue.

3.1 – L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées hors de la brigade sont conduites à la caserne en véhicule. Elles sont introduites dans les locaux de service par la porte arrière pour éviter de passer dans le hall et rencontrer d'autres personnes.

2 1 officier, 7 gradés, 17 gendarmes et 3 gendarmes adjoints.

La fouille se déroule dans le bureau dit d'audition en présence de deux militaires dont l'OPJ. La fouille est effectuée par des personnels de même sexe. Aucun déshabillage systématique n'est pratiqué, la personnalité de la personne gardée à vue et le type d'infraction guidant la manière de procéder. En matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants, le slip est baissé, sans touché.

Les valeurs sont comptées et glissées dans une enveloppe ensuite cachetée. La personne signe pour attester de son accord avec l'inventaire. L'enveloppe est conservée dans une armoire forte.

Les autres objets personnels (y compris le téléphone portable si la personne en possède un³) sont placés dans une boîte et conservés dans le bureau dans lequel se déroule l'audition. Les lunettes sont retirées et restituées durant les auditions. Les soutiens-gorge le sont également.

Après la levée de la mesure, les objets et valeurs sont restitués.

3.2 – Description des locaux dédiés aux gardes à vue.

Les deux cellules dédiées aux gardes à vue sont accessibles depuis une porte ouvrant à l'arrière du bâtiment et réservée au service. Elles sont situées à l'intérieur, dans la continuité des bureaux affectés aux militaires. Elles sont accessibles par une porte protégée par un système d'alarme donnant sur un sas. Ce sas, équipé d'un évier doté d'un point d'eau (chaude et froide), donne accès par deux portes munies de deux verrous et d'un oeilleton chacune aux deux chambres de sûreté. La construction récente du bâtiment permet aux normes actuelles de s'y appliquer. Les dimensions d'une cellule sont de 3 mètres sur 1,95 mètre. L'unique mobilier est constitué d'un bat flanc en béton, mesurant 2 mètres sur 0,70 mètre à une hauteur de 0,32 mètre. Les toilettes à la turque, en inox, sont placées dans l'angle d'entrée de la pièce dont le système d'évacuation fonctionne depuis le sas et nécessite l'intervention d'un militaire. Une lucarne (40 centimètres sur 60 centimètres), composée de six pavés de verre dépoli épais, obstrue la vue et permet l'entrée de la lumière naturelle. Les murs et le sol cimentés sont de couleur grise uniforme et propre. L'éclairage artificiel provient d'une ampoule insérée dans le mur derrière une vitre et surplombe la porte. L'interrupteur est situé dans le sas. Le chauffage électrique de la cellule se fait par le sol et ne fonctionne qu'au moment de son occupation. Un radiateur, en marche lors de la visite, est implanté dans le sas.

Les deux cellules ne sont pas dotées d'un système d'appel du personnel de permanence.

3.3 – Les locaux d'audition.

Le local d'audition fait face aux chambres de sûreté. Il est constitué de deux pièces aux dimensions identiques (4,10 mètres sur 2,50 mètres) séparées par une cloison entièrement vitrée et dotée d'une porte.

La première pièce est ponctuellement utilisée pour les auditions mais l'est systématiquement pour la fouille et pour les opérations d'anthropométrie. Un éthylomètre y est également installé. Un volet métallique déroulant permet, à travers une paroi vitrée donnant sur le couloir de circulation, la surveillance exigée ou la dissimulation au regard pendant les opérations de fouille. Elle est équipée d'un meuble conçu pour les opérations d'anthropométrie, d'un bureau et d'un micro-ordinateur. Il est expliqué aux contrôleurs l'intérêt avéré du local mais son usage restreint pour les auditions en raison de sa mauvaise

³ Pour, éventuellement, identifier des numéros.

insonorisation. Il est regrettable que des difficultés d'acoustique ne permettent pas son plein usage, alors que les bureaux spécifiquement dédiés aux auditions sont rares.

La deuxième pièce est une simple salle d'attente au sol carrelé, équipée d'un banc de bois de 50 centimètres de long. Y séjournent les mineurs et les personnes retenues pour un cours passage. Les murs de couleur mauve en sont propres malgré quelques traces de chaussure sur l'une des parois.

Selon les affaires dont ils ont la charge, les officiers de police judiciaire (OPJ) utilisent tour à tour leur bureau pour auditionner les personnes mises en garde à vue. Ces bureaux sont clairs et propres, mais leur relative exigüité au regard de leur usage et de leur encombrement ne les destine pas particulièrement aux auditions.

En règle générale, lorsqu'un OPJ entend un gardé à vue dans son bureau, aucune autre personne n'est présente. Cependant, parfois, un des autres militaires partageant le bureau peut se trouver là au même moment. Cette situation n'est pas favorable à la qualité de l'entretien.

Hors le cadre de la garde à vue, il arrive que deux personnes soient entendues simultanément dans le même bureau dans le cadre de deux affaires différentes, notamment pour des dépôts de plaintes. La confidentialité n'est alors pas respectée.

Quand la personne gardée à vue peut représenter un risque pour autrui, elle est attachée à son siège à l'aide de menottes.

Un dispositif de cinq webcams autorise l'enregistrement des auditions des mineurs et des personnes impliquées dans une procédure criminelle. Ces webcams sont mobiles et adaptables simplement sur chaque poste qui l'exige.

3.4 – Les opérations d'anthropométrie.

Le relevé d'empreintes digitales et les photographies sont réalisés dans la pièce baptisée « bureau d'audition ».

Les relevés décadactylaires et palmaires sont effectués sur un bureau muni d'un petit meuble en bois (réalisé localement) pour que les mains des personnes gardées à vue soient à la bonne hauteur. Un tampon encreur, un rouleau encreur et les imprimés nécessaires aux opérations sont disponibles sur place.

Les photographies sont prises dans ce local selon trois angles : face, profil droit, en pied. Le mur sert de fond. Une notice explicative, affichée au mur, a été élaborée par le commandant de brigade pour rappeler les différentes consignes.

Les deux gendarmes adjoints de la brigade, en règle générale chargés de ces opérations, ont été formés à la prise d'empreinte et à la photographie lors d'un stage à la brigade de recherches de Besançon.

Les prélèvements d'ADN sont effectués par l'enquêteur dans son bureau.

3.5 – L'hygiène.

Les toilettes des deux chambres de sûreté sont en parfait état de propreté au moment du passage inopiné des contrôleurs. Un rouleau de papier hygiénique, placé dans le sas extérieur aux cellules, est accessible à la demande des gardés à vue. Ce même sas n'est pas équipé de douche et l'évier déjà mentionné n'est pas surmonté d'un miroir. « *Pour des raisons de sécurité* », interdiction est faite aux personnes gardées à vue de se raser y compris avant leur présentation devant un magistrat.

Les cellules, comme l'ensemble des locaux à l'exception de bureaux des militaires dont l'entretien est pris en charge par leurs occupants, sont nettoyés une fois par semaine le samedi.

Les couvertures sont confiées au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) pour être nettoyées. Elles l'ont été trois fois en 2008 : les 7 avril, 22 juillet et 6 novembre. Elles l'ont été le 23 janvier en 2009.

Les toilettes réservées à l'usage des personnels, hommes et femmes, sont les unes et les autres accessibles aux personnes handicapées. Les personnes gardées à vue n'y ont pas accès, les chambres de sûreté en étant équipées.

Le gardé à vue qui désire fumer est conduit à l'extérieur, à l'arrière du bâtiment. Il est maintenu attaché à une rampe d'escalier ou tenu par un militaire qui l'accompagne.

3.6 – Le couchage.

La literie des deux chambres de sûreté se compose d'un matelas de cinq centimètres d'épaisseur (1,85 mètre sur 0,63 mètre) en mousse polyéther ignifugée, entourée d'une toile enduite en PVC et de trois couvertures, pliées au carré au moment de la visite inopinée des contrôleurs.

3.7 – L'alimentation.

Il est proposé aux personnes gardées à vue un paquet de deux biscuits secs et un plat cuisiné pour les repas, sous vide et réchauffé au four à micro ondes. L'eau servie l'est dans un gobelet de plastique que le gardé à vue n'est pas autorisé à conserver dans sa cellule.

L'analyse des registres fait apparaître qu'un nombre très restreint des gardés à vue a recours à l'alimentation proposée par l'administration. Le registre mentionne en observation : « repas sans frais pour l'Etat ». Une option approuvée par le commandant de la brigade proximité qui affirme : « *je préfère qu'ils ne mangent pas aux frais de l'Etat* ». La circulaire n° 43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007 indique cependant que la « *fourniture des repas relève de la responsabilité exclusive de la gendarmerie nationale, le gardé à vue ou sa famille ne pouvant acquérir ou fournir ce repas pour des raisons de sécurité générale (fourniture d'écrits ou d'objets propres à favoriser l'évasion ou le suicide de la personne gardée à vue)* ».

Lors de la visite, l'unité disposait de dix barquettes⁴ dont les dates de péremption se situaient en 2010, 2011 et 2012. Des couverts en plastique sont fournis.

Aucun petit déjeuner avec une boisson chaude n'est prévu. Les personnels de la brigade, qui ont collectivement acheté une cafetière et financent leur café, affirment y pallier en servant du café à la personne gardée à vue.

Un distributeur de friandises et de boissons est installé dans le hall d'accueil de la gendarmerie. Les personnes gardées à vue peuvent s'y approvisionner tout comme leurs familles sont autorisées à leur apporter des vivres.

3.8 – La surveillance des gardés à vue.

De nuit, aucun planton couchant ne reste dans les locaux de service. Les militaires de la brigade habitent sur place, les logements se situant à proximité immédiate des locaux de service.

⁴ Trois barquettes de bœuf carottes, deux de navarin d'agneau, deux de chile con carne, une de colin d'Alaska, une de poulet basquaise, une de tortellini.

Lorsqu'une personne est placée en chambre de sûreté, elle ne dispose d'aucun dispositif d'appel (ni bouton d'appel, ni interphone) et reste seule dans le bâtiment.

Des rondes passent périodiquement et permettent un contrôle à l'oeilleton. Selon les informations recueillies, plusieurs ont alors lieu :

- au départ et au retour de la patrouille de nuit (en raison de son effectif, une patrouille sort chaque nuit durant quatre heures) ;
- par le planton, à un horaire variant en fonction de ceux de la patrouille ;
- par l'OPJ, à un autre horaire.

Ainsi, au mieux, quatre rondes peuvent avoir lieu au cours de la nuit.

4 – Le respect des droits des personnes gardées à vue.

4.1 – La notification des droits.

La notification des droits intervient dès la notification de la mesure de garde à vue. Le procès-verbal est établi à l'aide du logiciel Icare.

Lorsque la notification est effectuée hors de la brigade, un formulaire est remis à la personne placée en garde à vue. Cet imprimé sert à l'informer de ses droits. La personne y indique également si elle souhaite ou non faire prévenir un proche (avec son nom et son numéro de téléphone, si elle le demande), être visitée par un médecin et s'entretenir avec un avocat (soit en le désignant, soit en demandant un avocat commis d'office). Elle signe ce document.

S'agissant des personnes ne s'exprimant pas en français, les enquêteurs de la brigade ont recours aux formulaires disponibles en différentes langues sur le site du ministère de la justice⁵ : afghan, albanais, allemand, anglais, arabe bambara, bengali, biélorusse, bulgare, chinois, créole, croate, espagnol, estonien, hausa, hindi, italien, khmer, kurde, laotien, lituanien, ourdou, persan, portugais, poular, roumain, russe, serbe, swahili, tamoul, thaï, turc, ukrainien, vietnamien, wolof, yoruba, zoulou.

La notification des droits est de nouveau réalisée au retour à la brigade et le procès-verbal établi à l'aide d'Icare. L'imprimé attestant de la notification immédiate est joint à la procédure.

Ce fonctionnement est celui effectivement retranscrit dans deux des procès-verbaux de notification consultés.

En revanche, le 6 décembre 2008, pour une mesure de garde à vue prise à 1 heure 30, la notification des droits n'est intervenue qu'à 8 heures 30 et le substitut du procureur de la République n'a été avisé qu'à 8 heures 40 par téléphone, aucune mention ne faisant état d'une information immédiate par télécopie. Selon les informations recueillies après la visite auprès du commandant de la communauté de brigades, la personne, en état d'ivresse au moment de l'interpellation, a été placée en dégrisement et la notification des droits est intervenue à 8 heures 30, dès qu'elle a été en mesure de la comprendre. L'appel au parquet a été ensuite effectué. Cependant, ces circonstances ne sont pas enregistrées dans le procès-verbal et le tableau figurant à la fin de cette pièce précise même que la personne (à noter aussi que le nom inscrit à cet endroit n'est pas le sien) a été placée en position « notification des droits – repos » de 1 heure 30 à 9 heures. La 2^{ème} partie du registre de garde à vue confirme aussi cette situation, indiquant un début de garde à vue à 1 heure 30 et une fin à 11 heures 30. Rien ne mentionne donc son placement en dégrisement et n'explique la notification différée des droits.

5 <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10068&ssrubrique=10069>

Faute d'avoir consigné les éléments indiqués oralement, l'exploitation stricte du procès-verbal fait apparaître une violation des droits, avec une notification et un appel au parquet très tardifs.

4.2 – L'information du parquet.

Le mode d'information du parquet diffère selon la période de la journée.

De jour, à partir de 8 heures, l'OPJ joint le magistrat par téléphone. Un numéro de téléphone unique sert à cet effet, en tout temps. Si, exceptionnellement, personne ne répond, un appel à la greffière permet de servir de relais. Un OPJ a indiqué doubler son appel téléphonique par l'envoi d'une télécopie mais cette pratique ne semble pas constituer la règle.

De nuit, la voie téléphonique est utilisée uniquement en cas d'urgence ou pour des faits majeurs. En règle générale, l'information est effectuée par l'envoi d'une télécopie.

Deux des trois procès-verbaux de notification de droits consultés permettent de constater que l'information a été immédiatement réalisée par l'OPJ. Le nom du magistrat y figure.

4.3 – L'examen médical.

Aucune structure organisée n'est en place et aucune liste de médecins agréés n'existe. Chaque unité recherche donc des solutions locales.

Les OPJ ont indiqué que tous les médecins n'étaient pas dans les mêmes dispositions. Certains rechignent à ce type de prestations. D'autres sont volontaires et se déplacent très rapidement à chaque sollicitation.

Pour sa part, la brigade fait appel prioritairement à un médecin d'une commune proche. Il fait preuve d'une très grande réactivité, arrivant à la brigade dans la demi-heure qui suit, après avoir terminé la consultation en cours. Un second médecin est aussi parfois contacté.

L'examen médical se déroule dans la salle de garde à vue jouxtant le bureau d'audition. Le rideau de la fenêtre donnant sur le couloir intérieur de la brigade est alors baissé, préservant ainsi la confidentialité. Cette pièce n'est dotée d'aucune table d'examen.

Le certificat médical est joint à la procédure. Le commandant de brigade actuel (en fonctions depuis juillet 2005) a indiqué n'avoir connu que deux situations pour lesquelles le médecin a déclaré l'état de santé de la personne incompatible avec une mesure de garde à vue.

S'agissant des trois procès-verbaux examinés, deux examens médicaux ont été demandés, l'un par la personne gardée à vue et l'autre par l'OPJ :

- pour le premier, la garde à vue a débuté à 19 heures 30 sur le lieu de l'interpellation, le retour à la brigade est intervenu à 20 heures 20 et l'examen médical s'est déroulé à 22 heures ;
- pour le second, la garde à vue a débuté à 8 heures 30 sur le lieu de l'interpellation, le retour à la brigade est intervenu à 10 heures 25 et l'examen médical s'est déroulé à 10 heures 30.

La situation des personnes en état d'ivresse et placées en chambre de sûreté pour dégrisement nécessite aussi un examen médical. Dans ce cas, le recours à un médecin se rattachant à la mission de préservation de l'ordre public, ces frais médicaux sont supportés par le budget de la région de gendarmerie⁶.

⁶ Cf. note-express n° 67 562 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 30 juin 2008.

4.4 – L'information d'un proche.

L'appel à un proche est réalisé en fonction des demandes exprimées par la personne gardée à vue. Le procureur de la République peut différer cet appel, sur demande de l'OPJ notamment lorsqu'une perquisition doit être menée chez la personne à prévenir. Cette mesure est toutefois rarement utilisée.

Dans les trois cas examinés, chacun a demandé à faire aviser un membre de sa famille:

- dans un premier cas, la personne à contacter se trouvait déjà sur les lieux de l'interpellation ;
- dans un second, l'information a été transmise par téléphone immédiatement après la notification du placement en garde à vue ;
- dans le troisième cas (le 6 décembre 2008), la personne l'a demandé à 8 heures 35 mais aucune mention ne permet de connaître l'heure à laquelle cette information a été transmise.

4.5 – L'entretien avec un avocat.

Lorsqu'une personne gardée à vue demande un avocat nommément désigné, l'OPJ l'appelle. Lorsqu'il est difficile à joindre, l'OPJ laisse un message sur le répondeur ou à son secrétariat. Récemment, un avocat désigné par une personne gardée à vue comme étant le sien a indiqué ne pas être son défenseur. L'OPJ a alors proposé le recours à un avocat commis d'office.

S'agissant des avocats commis d'office, un tableau de permanence est diffusé mensuellement par le bâtonnier. Les permanences se prennent du matin à 9 heures au lendemain matin à 9 heures. Par ailleurs, la brigade dispose de la liste des avocats avec leurs coordonnées.

Les OPJ ne rencontrent pas de difficulté particulière pour les joindre, notamment en raison de la désignation de deux avocats pour chaque journée.

Selon le commandant de brigade, il arrive que des personnes gardées à vue indiquent ne pas souhaiter bénéficier d'un entretien avec un avocat lorsque la question leur est posée, au moment de la notification des droits, mais qu'elles le sollicitent quelques heures plus tard. Les OPJ prennent alors cette demande en compte et contactent l'avocat.

Le délai d'intervention est variable.

L'entretien entre l'avocat et la personne gardée à vue se déroule dans la salle de garde à vue contiguë du bureau d'audition. Le rideau vénitien équipant la fenêtre donnant sur le couloir de la brigade est alors entr'ouvert pour observer l'intérieur de la pièce tout en préservant la confidentialité de la conversation. L'entretien dure normalement 30 minutes au maximum mais un léger dépassement est admis.

Dans les trois cas examinés :

- le premier n'a pas demandé un entretien ;
- le deuxième, mineur, interpellé à 19 heures 30, a refusé l'entretien mais sa mère, prévenue, l'a demandé à 20 heures 40. Le premier avocat de permanence a été contacté à 20 heures 40 sur son téléphone portable et, faute de réponse, l'information lui a été donnée sur sa messagerie. A 20 heures 45, l'OPJ a alors cherché à joindre le second avocat et, faute de réponse, lui a également laissé l'information sur sa messagerie. Le premier a rappelé à 21 heures 13 mais a indiqué qu'il viendrait le lendemain matin à 8 heures 30. Le second s'est présenté à la brigade à 21 heures 30. L'entretien a duré 30 minutes ;

- le troisième a désigné un avocat et l'OPJ a pu joindre son secrétariat. L'avocat ne s'est pas déplacé.

4.6 – Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est rarement nécessaire à la brigade d'Ecole-Valentin.

Lorsqu'une telle situation se présente, l'OPJ doit appeler le parquet qui dispose de la liste des interprètes agréés. Le magistrat indique les coordonnées de ceux qui peuvent répondre au besoin, à charge ensuite à l'OPJ de les contacter.

L'interprète est alors présent à chaque stade de la procédure le nécessitant.

Aucune difficulté n'est signalée.

4.7 – Le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé les première et deuxième parties du registre de garde à vue.

4.7.1 - La présentation du registre en service.

Le registre actuel a été ouvert le 5 juin 2006. Il est d'un ancien modèle alors que les nouveaux registres de garde à vue ont été définis par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

Ici, les gardes à vue sont inscrites l'une derrière l'autre et les renseignements portés le sont sur une même ligne: identité de la personne, motif de la garde à vue, date et heure de début, date et heure de remise en liberté ou de présentation devant un magistrat, date et heure de l'autorisation de prolongation et nom du magistrat, temps d'audition et temps de repos, nom et signature de l'OPJ, signature de la personne gardée à vue, observations. L'enregistrement est effectué selon un numéro d'ordre annuel.

Cette présentation ne permet pas de garantir la confidentialité : chaque personne gardée à vue, qui signe le registre, peut ainsi connaître le nom des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure avant elle. A cet égard, le nouveau registre, détaillant les mesures sur deux pages placées en vis-à-vis, est nettement plus protecteur.

4.7.2 – Les contrôles.

Depuis son ouverture, le registre a été visé à plusieurs reprises :

- par un substitut du procureur de la République de Besançon le 19 janvier 2007 et par le vice-procureur le 15 septembre 2008 (à l'occasion d'un déplacement lié à la prolongation de la garde à vue d'un mineur) ;
- par le commandant de compagnie de Besançon le 17 janvier 2007 et par son adjoint le 30 janvier 2008, à l'occasion de l'inspection annoncée.

4.7.3 – La première partie du registre de garde à vue.

Au cours de l'année 2008, cinquante-et-une personnes ont été portées sur ce registre.

La majorité des cas (trente-quatre) concerne des gardes à vue prises par d'autres unités, la personne étant uniquement placée en cellule durant des temps de repos (notamment lors des repas ou la nuit). La section de recherches de Besançon utilise fréquemment cette possibilité. Une même personne peut ainsi être inscrite à plusieurs reprises durant le temps de garde à vue.

Seules quatorze personnes en état d'ivresse ont été inscrites en première partie car elles étaient placées en chambre de sûreté pour dégrisement.

Deux personnes y figurent pour l'exécution de mandat de justice.

4.7.4 – La deuxième partie du registre de garde à vue.

Les renseignements portés sont succincts et ne permettent pas de savoir comment ont été appliqués les droits des personnes gardées à vue.

Seuls, les dates et heures de début et de fin de garde à vue, les décisions de prolongations, les temps d'audition et de repos sont notés.

Les indications relatives à la prise des repas sont souvent portées en observations mais ne concernent que la prise en charge par l'Etat (ou la non prise en charge). Elles ne permettent pas de savoir si la personne a été nourrie alors que la circulaire n° 43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007 précise que « *les renseignements suivants doivent figurer en observation dans le registre de garde à vue : nombre de repas pris à la brigade, date, heure* ».

Par ailleurs, l'article C65 du code de procédure pénale indique que « *figurent au registre les mentions et émargements prévus à l'article 63-1 (notification des droits du gardé à vue et émargement au procès-verbal), ainsi que les demandes faites en application des articles 63-2 (droit de faire prévenir un membre de sa famille), 63-3 (droit à un examen médical), 63-4 (droit à s'entretenir avec un avocat), et la suite qui leur a été donnée* ». Ces informations ne figurent en observation que de façon épisodique (4 fois pour 48 mesures, de manière très succincte), même si elles sont plus régulièrement portées depuis le début de l'année 2009 (cinq fois pour neuf mesures de garde à vue, de manière toujours succincte).

Les contrôleurs ont analysé 48 mesures prises entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2008. Ce travail montre :

- que les personnes gardées à vue sont très majoritairement des hommes majeurs (42), très rarement des femmes majeures (deux) et parfois des mineurs (quatre dont trois dans une même affaire) ;
- que rares sont les journées au cours desquelles plusieurs gardes à vue sont prises simultanément (quatre jours avec deux gardes à vue, deux jours avec trois gardes à vue, un jour avec six gardes à vue) ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 11 heures 45, mais la plus courte a duré 1 heure et la plus longue 47 heures ;
- durant une garde à vue, la personne est entendue au cours de deux à trois auditions d'une durée totale de près de trois heures. Pour une garde à vue de 34 heures, la personne a été entendue à huit reprises, durant 10 heures 45 ;
- les prolongations sont en nombre limité (12,5%) ;
- la majorité des gardes à vue ne nécessite pas de passer la nuit en cellule (73%).

Au vu des informations portées, seuls quatre repas ont été fournis par la gendarmerie (alors que 50 environ auraient dû l'être).

Par ailleurs :

- au numéro 58, aucune date ni aucune heure n'indique la fin de garde à vue ;
- au numéro 66, la date indiquée (12 août 2008) ne paraît pas la bonne étant prise entre des gardes à vue prises en juillet (le 11 juillet 2008 au numéro 65 et le 15 juillet 2008 au numéro 67) ;
- au numéro 79, aucune date ni aucune heure n'indique la fin de garde à vue.

4.8 – Le gradé ou l'officier de garde à vue.

La fonction de gradé ou d'officier de garde à vue n'est pas connue alors que les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 11 mars 2003 (paragraphe IV) reprises par la note-express n° 10 500 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 17 décembre 2003 confèrent à ce militaire la charge de « veiller au bon déroulement administratif et matériel des gardes à vue, notamment en ce qui concerne la sécurité et le respect de la dignité des personnes ».

5 – Les personnels de la brigade.

Les militaires de la brigade se disent très attentifs aux risques de suicide ou d'évasion au cours de la garde à vue. Ils justifient certaines mesures, telles que l'impossibilité de se raser le matin, même avant d'être présenté devant un magistrat ou l'impossibilité de disposer d'une bouteille d'eau en cellule. Ils seraient disposés à accorder ces moyens mais craignent d'être mis en cause personnellement en cas de suicide ou d'évasion. Il leur serait alors reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures utiles pour l'éviter.

Les militaires de la brigade adaptent les conditions de la garde à vue en fonction de la nature de l'infraction, du caractère et des antécédents de celui qui est gardé à vue. Ils adoptent des mesures plus ou moins restrictives face à des personnes turbulentes ou non.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. la brigade d'Ecole-Valentin bénéficie d'une caserne récente qui offre de bonnes conditions de travail. Les locaux, dont ceux de privation de liberté, sont propres (points 2 et 3) ;
2. l'inventaire contradictoire des objets et des valeurs retirés lors de la fouille mériterait d'être formalisé avec plus de rigueur (point 3.1) ;
3. il est regrettable que des difficultés d'acoustique ne permettent pas le plein usage du bureau spécialement prévu pour les auditions dans cette construction récente alors que le besoin est patent et que les auditions s'effectuant dans des conditions peu satisfaisantes dans les bureaux des sous-officiers parfois en présence d'autres militaires non concernés par l'enquête (point 3.3) ;
4. les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un local aménagé à cet effet (point 3.4) ;
5. les personnes gardées à vue ne peuvent pas effectuer une toilette matinale y compris avant une présentation devant un magistrat (point 3.5) ;
6. aucun petit déjeuner avec une boisson chaude n'est prévu (point 3.7) ;
7. la nuit, la sécurité des personnes gardées à vue ne peut être garantie en cas d'urgence médicale car elles ne disposent pas de système d'appel dans les cellules. Ce problème est amplifié par l'absence de planton dans les locaux de service (point 3.8) ;
8. le procès-verbal de notification des droits doit permettre de retracer le déroulement de la garde à vue. Toute omission telle que celle constatée lors de la garde à vue du 6 décembre 2008 fait apparaître une violation des droits par une notification tardive des droits et une information tardive du parquet (point 4.1 dernier alinéa) ;
9. le registre de garde à vue est d'un ancien modèle, qui ne préserve pas la confidentialité des informations. Il est fortement souhaitable que toutes les unités adoptent dès

C.G.L.P.L.

maintenant le modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005, sans attendre (point 4.7.1) ;

10. les contrôles du registre de garde à vue sont périodiquement effectués tant par le parquet que par le commandant de compagnie (point 4.7.2) ;
11. le registre de garde à vue doit être renseigné avec plus de précision, en mentionnant les renseignements prévus par l'article C65 du code de procédure pénale et les informations relatives aux repas, prévues par la circulaire n° 43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007 (point 4.7.4) ;
12. la fonction d'officier ou de gradé de garde à vue doit être activée (point 4.8) ;